



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE LA SANTE



**PROTOCOLE DE SECURITE SANITAIRE ANTI COVID-19
POUR LE PATIENT ETRANGER EN TUNISIE**

PROTOCOLE DE SECURITE SANITAIRE ANTI COVID-19

POUR LE PATIENT ETRANGER EN TUNISIE

Ce protocole de sécurité sanitaire constitue une obligation d'engagement pour tous les intervenants dans la prise en charge du patient étranger en soins en Tunisie.

Ce protocole s'inscrit dans une approche prudentielle et évolutive qui concerne les patients soumis dans le cadre général à l'obligation de confinement.

Il évoluera en fonction des décisions des autorités sanitaires.

A-Hospitalisations non urgentes

B-Hospitalisations urgentes

C-Soins en ambulatoires

A-Patients étrangers concernés par une hospitalisation non urgente :

En plus des mesures générales appliquées dans le pays, ce protocole comporte les obligations concernant les éléments suivants :

1- Prérequis d'entrée dans le territoire tunisien :

En plus des mesures générales appliquées dans le pays, une fiche spécifique des patients étrangers sera demandée précisant en plus : historique COVID-19, structures de prise en charge, structures de soins et de transfert/transport.

En fonction des directives des autorités tunisiennes, un RT-PCR négatif réalisé 48 à 72 h avant l'embarquement pourrait être demandé pour certains pays ou régions de provenance.

2- Accueil, transferts et transports en Tunisie :

Les protocoles COVID-19 propres aux transports en ambulance ou en véhicule sanitaire léger devront être appliqués à tout transport de patient, en particulier :

- Désinfection de tout le véhicule à l'intérieur et à l'extérieur avant tout trajet.
- Désinfection des bagages
- Distanciation physique et marquage des places destinées pour les passagers (2 places patients pour les véhicules 5 places, 4 pour les véhicules 7 places, 6 places pour les véhicules 9 places, 50% des places pour tout autre véhicules)

- Mise à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée du véhicule.
- Port obligatoire du masque de protection par les passagers et le chauffeur et accompagnant.
- Suivi du processus d'élimination sécurisé des moyens de protection utilisés (masques)
- Aération naturelle du véhicule durant tout le trajet.
- Affichage des consignes et règles d'hygiène à respecter dans le véhicule.

3- Hospitalisation en clinique en mode confinement:

L'hospitalisation devra être faite dans des structures sanitaires disposant d'une zone de confinement (quarantaine) et tout patient suspect de COVID-19 sera orienté vers des circuits dédiés.

Les patients séjournant dans cette zone ne doivent en aucun cas entrer en contact avec d'autres malades et le personnel autre que celui dédié à la zone de confinement.

Le personnel en charge des patients de la zone de confinement doit disposer des équipements de protection nécessaires et avoir un cycle de travail de confinement établie et validé par les autorités sanitaires. Tout acte hors de la zone de confinement aussi bien de radiologie, explorations ou interventionnelles doit être fait comme si le malade est COVID-19+.

4- Levée de confinement :

La levée de confinement ne peut se faire qu'après au minimum 7 jours en absence de signes évocateurs et avec un test RT-PCR négatif.

En l'absence de symptômes évocateurs de COVID-19 et de test RT-PCR, le confinement doit être poursuivi au 14^{ème} jour.

5-Retour au pays pendant la durée de confinement :

Si un patient doit rentrer au pays alors qu'il est encore en confinement, toute la procédure de transfert appliquée à l'arrivée doit être appliquée au départ.

B-Patients étrangers concernés par une hospitalisation urgente :

En plus des éléments exigés au niveau du chapitre A, ces patients nécessitant des soins urgents, ils peuvent être autorisés à entrer dans le territoire tunisien même sans avoir le résultat du RT-PCR avec la condition de la preuve d'un test réalisé dans le pays d'origine (en attente du résultat), soit l'engagement de la clinique de faire le test à son niveau. En attendant le résultat, le patient sera classé en isolement et sera considéré comme un cas hautement suspect.

La clinique doit s'engager que tous les soins dispensés à ce patient seront prodigués comme si il était COVID-19+.

La levée de confinement obéit aux mêmes règles que le chapitre A.

C-Patients étrangers concernés par les soins ambulatoires :

Les personnes admises en Tunisie dans le cadre du tourisme général et soumises au cohorting dans les hôtels peuvent effectuer des consultations, explorations, actes et autres soins. Cependant, les intervenants pour le transfert, entre l'hôtel et les structures de soins, doivent respecter les mêmes règles précisées précédemment. Aussi, les structures de soins et de prise en charge doivent assurer toutes les consultations, explorations, interventions conformément aux mesures de prise en charge pour les patients COVID-19+ précisés dans les protocoles de prises en charge des patients COVID-19.